



Ith Markus / Castella Didier, députés	
Prise en compte de la volonté du peuple dans les affaires communales	
Cosignataires : 17	Direction : DIAF
Réception au SGC : 10.10.2012	Transmission à la Direction : * 19.10.2012

Dépôt et développement

Quatre cas récents :

1. Le PLR de la ville de Fribourg a déposé une initiative populaire communale intitulée « Plus de fluidité, moins de sens uniques ». Cette initiative populaire a été signée par 3232 personnes, alors que 2400 signatures suffisaient. Le Conseil général de la Ville de Fribourg a décidé d'invalider cette initiative, décision confirmée par le Tribunal cantonal en date du 12 juillet 2012. Le Tribunal cantonal a retenu qu'une initiative populaire communale n'était pas possible en matière de circulation. Il relevait en particulier que « l'initiative est contraire à la répartition horizontale des compétences entre organes communaux. Elle demande au Conseil général d'établir un règlement dans un domaine qui échappe à sa compétence et qui relève exclusivement de l'exécutif communal ». Après un examen attentif de l'arrêt du Tribunal cantonal et des lois applicables, le PLR est arrivé à la conclusion qu'il ne pourrait pas l'emporter, au niveau juridique, devant le Tribunal fédéral (communiqué du 14 septembre 2012).
2. Le 14 juillet 2010, un comité d'initiative issu du Parti socialiste bullois a déposé une initiative tendant à rendre piétonne la Grand-Rue de Bulle. Le 20 mai 2011, le Conseil général de Bulle n'a eu d'autre choix que d'invalider ce texte, compte tenu des exigences juridiques, et se fondant sur l'avis de droit d'un expert.
3. En 2008, l'association « Fusion 2011 » a obtenu 4275 signatures valables pour demander la fusion de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf au 1^{er} janvier 2011. Le préfet de la Sarine a, par décision du 23 novembre 2007, fait savoir que, selon lui, « si la fusion est demandée par voie d'initiative par un dixième des citoyens actifs, l'Assemblée communale, respectivement le Conseil général, se prononce sur le principe de la fusion (art. 134a al. 2 LCo). Ainsi, ce n'est qu'en cas d'acquiescement de l'Assemblée ou du Conseil général que mission est donnée au Conseil communal d'élaborer une convention de fusion qui sera finalement soumise au vote populaire ». Un recours a été déposé contre cette décision, retiré par la suite au profit d'une solution négociée.
4. Récemment encore, à Kerzers, une récolte de signatures a été lancée en lien avec l'aménagement local de la commune. La portée juridique de cette démarche a fait l'objet d'articles dans la presse.

Dans notre système politique, ces situations sont inacceptables. Les citoyens ne peuvent pas comprendre que l'on ne tienne pas compte de leur volonté et que plusieurs milliers de signatures soient ainsi purement et simplement ignorées. Il en va de la crédibilité de la démocratie directe. La comparaison des situations de Fribourg et de Bulle au sujet des problèmes de circulation montre qu'il ne s'agit pas d'une question politique (les positions des uns et des autres étaient rigoureusement inverses...). Nous sommes face à une anomalie du système. Le droit d'initiative des

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

citoyens est ainsi réduit à néant, alors même que la Constitution cantonale prévoit un droit d'initiative populaire au niveau communal (art. 50 al. 2 et 135 al. 2 Cst./FR [RSF 10.1]).

Le PLR, bien que respectueux de l'Etat de droit, estime qu'il serait malsain de rechercher sur le terrain juridique ce que l'on n'a pas obtenu sur le terrain politique. Il salue ainsi l'attitude des initiants qui ont tous refusé d'emprunter la voie juridique. Pour cette raison, les autorités politiques doivent reprendre la main.

La solution la plus conforme à la conception qui est la nôtre de la démocratie directe est de créer un nouvel instrument de la démocratie directe permettant des initiatives et des référendums sur les décisions de portée générale, indépendamment de la répartition horizontale des compétences entre le législatif et l'exécutif. Cette répartition des compétences ne doit pas être remise en cause.

D'ailleurs, elle ne soumettrait pas nécessairement les décisions transférées au législatif aux instruments actuels de la démocratie directe. En revanche, c'est l'importance de la question qui devrait conditionner l'intervention du peuple. Or, des décisions extrêmement importantes, émotionnellement puissantes et politiquement sensibles relèvent des exécutifs communaux, privant ainsi le peuple de toute intervention.

Il ne s'agit pas de soumettre au peuple toutes les décisions de l'exécutif. En particulier, il ne s'agit pas de permettre une initiative (ou un référendum) à propos des décisions relatives aux individus, dont les droits, notamment ceux relevant de la sphère privée, doivent être protégés. Cependant, notamment pour ce qui concerne les décisions de portée générale, les décisions de planification (par exemple en matière de circulation routière ou d'aménagement du territoire) ou celles relatives aux fusions de communes, la situation est différente et mérite d'être examinée.

En conséquence, nous demandons qu'un rapport étudie les éléments suivants :

- l'état actuel du système des droits politiques (référendum et initiative) au niveau communal ;
 - une évaluation des lacunes existant dans le système et leur compatibilité non seulement avec la lettre du droit supérieur, mais aussi avec l'esprit de la démocratie directe suisse, qui veut que le peuple puisse se prononcer sur les questions importantes (entre autres : décisions de portée générale, planifications, fusions de communes notamment) ;
 - un comparatif avec la situation dans les autres cantons suisses ;
 - un éventail des possibilités pour combler les lacunes détectées ;
 - une évaluation prospective des conséquences de ces évolutions sur le fonctionnement de la démocratie locale et sur le gain de légitimité démocratique susceptible d'être obtenu ainsi.
-